

La réforme de l'organisation et de la gestion du « 1 % logement »

La participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), plus connue sous l'appellation de « 1% Logement », est un prélèvement obligatoire permettant de dégager des ressources d'environ 4 milliards d'euros par an. Ce dispositif devrait constituer un levier puissant pour la politique du logement. Les pouvoirs publics ont depuis l'origine orienté une partie des ressources vers des emplois jugés prioritaires.

La Cour, dans son rapport public annuel publié en février 2009, a consacré une insertion aux enjeux de la PEEC. Elle est aussi intervenue par un référé du 14 avril 2009 en portant à la connaissance des ministres concernés les manquements aux règles de bonne gestion des deniers publics et les défaillances de la tutelle constatés lors du contrôle d'un collecteur du 1%, le CIL Alliance 1% logement, et de l'association Foncière Logement, organisme financé sur les ressources du 1% logement.

Dans son rapport public la Cour relevait le coût élevé d'une gestion dispersée entre des collecteurs trop nombreux, les risques de conflit d'intérêt tenant à la composition des instances dirigeantes, dus en particulier à la présence massive d'administrateurs communs au sein des conseils d'administration, l'absence d'évaluation de l'emploi des fonds, et l'absence de débats au Parlement sur l'utilisation des crédits.

Elle relevait que la plupart des dysfonctionnements déjà constatés dans son rapport public de 2006 perduraient et elle insistait à nouveau sur la nécessité d'une réforme en profondeur de la gouvernance du dispositif tant au niveau central qu'à celui des collecteurs. Cette réforme aurait permis d'assurer une plus stricte séparation entre les instances chargées de l'animation et celles chargées du contrôle des réseaux. La Cour montrait que la gestion des fonds dont disposait l'Union d'économie

sociale pour le logement (Uesl), fédération des organismes du 1% logement, avait abouti à financer les organisations professionnelles pour des montants supérieurs à la moitié des ressources affectées au fonctionnement de l'Uesl, que ce financement ait été effectué directement ou par le biais de deux associations dans des conditions irrégulières.

Les critiques portaient également sur l'insuffisance des contrôles opérés par l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (Anpeec) qui n'avait pas rempli sa mission de surveillance des opérateurs.

Enfin, la Cour notait que le projet de loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion avait déjà apporté une avancée dans le débat démocratique en instituant dans les documents budgétaires une présentation des flux de la PEEC. Elle notait aussi que le projet de loi posait les fondements d'une rénovation des institutions de la Peec.

De nombreuses mesures intervenues au cours de l'année 2009 répondent aux recommandations de la Cour.

La Cour recommandait de rénover les institutions de la PEEC.

Cette rénovation a été engagée par la loi du 25 mars 2009.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion réforme la gouvernance de l'Anpeec, dont le conseil d'administration sera composé majoritairement de représentants de l'Etat alors qu'il est composé aujourd'hui majoritairement de représentants des acteurs du 1% que l'agence était chargée de contrôler. Ainsi la mission de contrôle de l'Agence devrait pouvoir être effectivement exercée, ce qui n'avait pas été le cas jusqu'à l'adoption de cette loi.

L'Agence n'est plus investie d'une mission générale d'élaboration des règles régissant le fonctionnement des collecteurs agréés mais elle est chargée d'assister l'administration dans l'élaboration de ces règles. S'agissant des sanctions qui peuvent être infligées à la suite d'un contrôle, les modifications sont limitées à un relèvement d'un tiers du plafond de la sanction pécuniaire applicable aux collecteurs et à l'inclusion dans le périmètre des manquements susceptibles d'être sanctionnés, de l'absence de versement des contributions dues à l'Uesl et des refus d'application des recommandations de celle-ci s'ils sont graves et répétés. Le fait de faire obstacle à un contrôle de l'Anpeec demeure passible d'une amende d'un montant faible et inchangé.

La gouvernance de l'Uesl a aussi été modifiée par la loi de mars 2009. Un directoire et un conseil de surveillance vont remplacer le conseil d'administration. Trois commissaires du gouvernement contre deux auparavant représentent l'Etat au sein du conseil de surveillance. Alors qu'ils pouvaient seulement exiger une nouvelle délibération du conseil d'administration sur certains sujets, ils pourront désormais, dans un délai de quinze jours suivant une délibération du conseil de surveillance, opposer un veto à celle-ci. Ce veto doit toutefois être conjointement exercé par les trois commissaires et ne peut porter que sur une délibération non compatible avec le respect de l'équilibre entre les emplois et les ressources des fonds issus de la Peec ou une résolution non-conforme à la réglementation.

A ce jour, la loi réformant l'Anpeec et l'Uesl n'est pas encore complètement entrée en vigueur. Les statuts de l'Uesl ont été mis en conformité avec la loi du 25 mars 2009 par décision d'une assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2009 et le décret d'application de ces nouveaux statuts a été publié le 28 décembre 2009. Les nouveaux organes de direction de l'Uesl ont été mis en place début janvier 2009. Pour ce qui concerne l'Anpeec, le renouvellement n'est encore que partiel ; seuls le président et le directeur général de l'Anpeec ont été renouvelés.

La Cour jugeait nécessaire que la mise en cohérence des emplois de la PEEC avec la politique nationale du logement soit fondée sur des textes réglementaires.

Un décret et plusieurs arrêtés ont au cours des mois de juin et août 2009 fixé les emplois de la PEEC mettant fin au système des conventions pratiqué antérieurement.

En contrepartie du maintien de l'autonomie des principaux acteurs, ceux-ci ont accepté, au terme d'une concertation, de modifier la répartition des emplois et notamment d'en affecter une partie accrue au profit de programmes conduits par l'Etat, principalement au profit de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), pour des montants de 1 260 millions d'euros pour chacune des années 2009 à 2011. L'ANRU recevra chaque année 770 millions d'euros (soit plusieurs centaines de millions de plus qu'auparavant) et l'Anah sera financée à hauteur de 480 millions par an (à comparer aux 90 millions maximum prévus antérieurement). Le décret du 22 juin 2009 et les arrêtés du 10 août 2009 fixent les

montants et les dates des versements que devra effectuer l'Uesl aux différentes agences publiques. Ces textes fixent aussi pour les trois années 2009 à 2011 les enveloppes maximales et minimales consacrées par l'Uesl et les collecteurs aux différents emplois de la PEEC.

Les modifications apportées par ces textes en faveur des programmes de l'Etat se traduisent par une réduction très forte des emplois affectés à des produits dits à droit ouvert destinés aux particuliers, notamment le "pass travaux", prêt pour des travaux, dont l'enveloppe est très fortement réduite de 1 milliard à 200 millions au plus. Pour les autres produits, "loca pass" et "mobili pass", la baisse est aussi très sensible. Les ressources affectées à l'association Foncière Logement sont diminuées de 1 milliard à 500 millions d'euros. Parmi les emplois de la PEEC, il est en revanche prévu une très forte augmentation des subventions et des prêts en faveur du logement social. On peut noter, non sans surprise, que le décret précité du 22 juin 2009 prévoyait encore de financer deux associations, dont le fonctionnement avait été critiqué par la Cour, à hauteur de 1 M€ par an au cours des années 2009-2011. L'une de ces associations a fait l'objet d'une décision de dissolution adoptée lors de son assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2008 et est en cours de liquidation.

Grâce à ce décret et à ces arrêtés, les montants des emplois du 1% sont désormais publics mettant ainsi fin à l'opacité des conventions dénoncée par la Cour. Toutefois, cet arbitrage ne résulte pas d'une évaluation de l'utilité sociale des différents emplois, comme le souhaitait la Cour depuis longtemps, mais d'un compromis entre les acteurs du 1% logement.

La Cour recommandait le regroupement des collecteurs, les comités interprofessionnels du logement (CIL).

L'Uesl procède à une refonte du réseau des collecteurs en réduisant par voie de fusion leur nombre de 116 à 21 en 2010.

Ce regroupement, qui devrait permettre une diminution des coûts de fonctionnement, s'effectue sans changement des textes en vigueur et sera effectif à la fin du premier semestre 2010. Une attention particulière devra être portée aux conditions dans lesquelles les dirigeants des CIL absorbés seront amenés à cesser leurs fonctions et les rémunérations des nouveaux dirigeants devront être strictement encadrées.

Par référé, la Cour a porté à la connaissance des autorités publiques et de la tutelle ses observations concernant le Cil Alliance, dans lesquelles elle recommandait de mettre fin à de graves dysfonctionnements et à d'importants gaspillages.

Par arrêté du 19 juin 2009, la ministre du logement a suspendu le conseil d'administration du CIL Alliance et chargé l'Anpeec de prendre les mesures nécessaires. Un administrateur provisoire a été désigné.

Les observations de la Cour montraient les conséquences de l'absence de contrôle et de sanction alors que la gestion de ce CIL avait été critiquée, notamment par l'Anpeec en 1999, et que les autorités de tutelle avaient déjà été destinataires, en 2006, d'un signalement de certaines pratiques de cet organisme. Elles mettaient en lumière une accumulation d'anomalies en regard des règles d'appel à la concurrence et soulignaient le rôle joué par deux prestataires de services, contrôlés par une même personne. L'absorption de plusieurs CIL en difficulté ou les prises de participation réalisées par Alliance avaient donné lieu à des pratiques contestables et coûteuses. Ces défauts dans la gouvernance n'avaient provoqué de réaction ni de l'Anpeec, ni de la tutelle, jusqu'à ce que la Cour fasse connaître ses constatations.

La directrice générale a été mise à pied puis licenciée pour faute grave. Les relations avec le prestataire de services sont en cours de réexamen et il devrait être mis fin aux contrats qui avaient été critiqués. La situation d'une des filiales d'Alliance n'est pas encore réglée, l'ex-directrice générale y ayant gardé ses fonctions. La situation et les contrats du Gie de moyens créés par Alliance et plusieurs autres Cil ont fait l'objet d'un examen approfondi mais les contrats de ce Gie n'ont pas été revus. La complexité et l'enchevêtrement des relations avec les prestataires de service n'ont pas encore permis un changement complet. La SA d'HLM de Guyane, dont le Cil est actionnaire de référence, a fait l'objet d'une dissolution administrative par arrêté ministériel du 11 novembre 2009 et un liquidateur a été nommé. Ces décisions ont été prises après un contrôle de la Miilos, demandé par la Cour. Les liens avec un des prestataires de service susmentionnés ont cessé.

La Cour recommandait que les statuts de l'association Foncière logement (AFL), approuvés par décret, soient modifiés afin de prévoir l'examen par le conseil d'administration des décisions en matière de choix des prestataires, de rémunération des dirigeants et d'indépendance des dirigeants à l'égard du secteur immobilier. Elle préconisait le renforcement des pouvoirs des commissaires du gouvernement.

La loi de mars 2009 a prévu que la gouvernance de l'AFL serait modifiée.

Trois commissaires du gouvernement auront les mêmes pouvoirs qu'à l'Uesl. Les statuts de l'AFL ont été adoptés le 22 décembre 2009 ; ces statuts devront être approuvés par décret. Les modifications attendues dans la composition des organes dirigeants n'interviendront qu'ultérieurement.

La Cour recommandait de revoir les conditions d'intervention et les relations avec ses sous-traitants de l'association Foncière Logement.

Des actions ont été entreprises

Dans le cas de l'AFL, il avait été souligné que les prestataires extérieurs, qui assurent l'essentiel des missions de l'association, ont été sélectionnés dans des conditions anormales, ce qui a conduit à confier l'essentiel des travaux à trois sociétés contrôlées par une même personne. Les relations avec le principal prestataire de service ont néanmoins été revues et plusieurs contrats dénoncés.

De même une structure mise en place pour l'attribution des logements, "Apalof", dont la gestion était confiée au même prestataire de service, a été dissoute par décision d'assemblée générale du 17 juillet 2009 et est en cours de liquidation. Les logements devraient être attribués par les Cil en application d'un cahier des charges en cours d'élaboration.

Enfin la Cour avait critiqué la faiblesse des résultats obtenus en matière de construction de logements sociaux, et ce malgré l'ampleur des moyens affectés par le 1% à cette activité.

En application d'une convention avec l'Uesl, un nouveau modèle de fonctionnement devrait être mis en place, moins consommateur de ressources.

En particulier le financement par emprunt sera accru et des aliénations d'immeubles pourront financer de nouvelles constructions. Ainsi l'activité de l'association pourra se maintenir à

un niveau suffisant malgré la réduction de moyens en provenance du 1% décidée par les décrets et arrêtés susmentionnés. Il faut ajouter que l'organisation de la garantie des risques locatifs et de ses relations avec un sous-traitant qui avait fait l'objet de critiques, notamment de la Cour, ont donné lieu à un remaniement très profond. L'Uesl a déposé, conjointement avec GRL Gestion, plainte contre X sur les conditions de passation des contrats de réalisation du système informatique de GRL Gestion. GRL Gestion a été dissoute le 2 octobre 2009 et a fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine à l'APAGL le 3 novembre 2009. APAGL est une association qui est désormais seule en charge du pilotage du dispositif.

La réforme engagée résulte d'une longue concertation avec les acteurs du 1% logement et concerne l'ensemble du dispositif. La volonté, manifeste, de changement devrait permettre de réduire le coût de fonctionnement de ce dispositif et de le rendre plus efficace et mieux géré.

Les enjeux de cette réforme, en termes de construction de logements notamment, justifient que la Cour s'assure des effets de sa mise en place.

**RÉPONSE DU MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

L'insertion sur « La réforme de l'organisation et de la gestion du « 1 % logement », destinée à figurer dans la partie du prochain rapport public annuel de la Cour des comptes consacrée aux effets de ses interventions, appelle de ma part les observations suivantes.

La réforme du « 1 % logement », initiée dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) sur la base, notamment, des rapports de la Cour des comptes, est un chantier à la réussite duquel s'attache prioritairement le Gouvernement.

Actuellement en cours de finalisation, ce chantier a déjà permis une rationalisation profonde des emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), en les recentrant sur les objectifs du Gouvernement en matière de politique du logement et en régularisant la gouvernance des structures de gestion du « 1 % logement ».

Pour ces raisons, je partage l'essentiel des conclusions du présent projet d'insertion qui appelle toutefois, de ma part, les observations suivantes.

1/ Délais de mise en œuvre de la réforme et examen de l'utilité sociale des emplois

Le projet d'insertion indique que « la loi réformant l'Anpeec et l'Uesl n'est pas encore entrée en vigueur ».

Il convient d'indiquer que les textes d'application de cette loi sont généralement complexes et font l'objet d'une concertation étroite avec les partenaires sociaux nécessitant, pour ce qui concerne les statuts, l'approbation en conseil d'administration et en assemblée générale des textes en projet.

Compte-tenu des efforts engagés par les tutelles, le décret approuvant les statuts de l'Union d'économie sociale pour le logement (UESL) est paru le 28 décembre 2009 au Journal officiel.

S'agissant de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC), le texte d'approbation de ses nouveaux statuts devrait être publié au début du premier trimestre 2010.

Par ailleurs, si ce projet d'insertion salue la fixation par décret des emplois de la PEEC, il constate que cette répartition « ne résulte pas d'une évaluation de l'utilité sociale des différents emplois, comme le souhaitait la Cour depuis longtemps ».

Il convient de noter ici que les délais de publication du décret fixant la répartition des crédits de la PEEC par emplois ne permettaient pas l'étude approfondie de chacun de ces emplois.

Le décret paru le 22 juin 2009 a donc été rédigé en tenant compte des critiques et points positifs des emplois de la PEEC déjà connus, mais sans nouvelles études approfondies. Cette démarche a permis de réduire le montant des crédits consacrés aux PASS-Travaux et de remplacer progressivement les subventions versées à l'AFL par des prêts consentis à taux bonifiés.

Des études approfondies seront engagées pour la rédaction du décret concernant la période 2012-2014.

2/ Contrôle du CIL Alliance 1 % logement

Votre projet d'insertion indique que le ministre du logement a suspendu le conseil d'administration du Comité interprofessionnel du logement (CIL) « Alliance 1 % logement » et rappelle les critiques formulées dans le passé par la Cour, mettant en cause l'ANPEEC et la tutelle.

Je tiens à rappeler l'historique des contrôles diligentés sur ce CIL et ne souscris pas aux critiques de la tutelle pour manque de réactivité.

Un contrôle de l'ANPEEC a en effet été effectué en 1999 sur Alliance, alors nommé AIAC-CIL 66, et a mis en évidence un dysfonctionnement majeur dont le directeur général était responsable, entraînant son licenciement.

En 2006, l'ANPEEC a de nouveau inclus Alliance dans son programme de contrôle. Ce programme n'a néanmoins pas été suivi, la Cour des comptes ayant engagé elle-même un contrôle au même moment.

En juin 2008, à la réception du rapport d'observations provisoires de la Cour, un contrôle d'Alliance a été demandé d'urgence à l'ANPEEC. A la remise du rapport contradictoire de l'agence, le ministre du logement a suspendu le conseil d'administration du CIL et l'a placé sous administration provisoire.

3/ Irrégularités relevées au sein de l'AFL

Le projet d'insertion ci-joint met en cause la tutelle exercée sur l'AFL en s'appuyant sur les anomalies que la Cour a détectées dans les conditions de fixation des rémunérations des dirigeants de l'association et les conditions de sélection de prestataires de services extérieurs auxquels recourt de manière importante l'association.

Comme cela a déjà été noté lors d'échanges antérieurs, je rappelle que les commissaires du Gouvernement n'étaient alors pas en mesure de connaître ces anomalies car ces décisions relevaient du comité permanent, dont les commissaires étaient exclus.

J'ajoute qu'il est prévu depuis longtemps de remédier à cette situation, comme le montre la réponse du directeur du budget au rapport d'observations provisoires relatives au contrôle de l'AFL que vous avez bien voulu lui transmettre en septembre 2008.

Celui-ci préconisait de prévoir dans les statuts de l'association l'examen systématique par le conseil d'administration de certains dossiers (choix des prestataires externes, rémunérations...) et de renforcer simultanément les pouvoirs des commissaires du Gouvernement.

C'est l'objet de la réorganisation mentionnée par le projet d'insertion que permettent la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et la modification des statuts de l'AFL qui interviendra au début du premier trimestre 2010.

Enfin, il convient de noter qu'un contrôle de l'Association pour l'attribution des logements de la Foncière (APALOF) par l'ANPEEC est en cours de finalisation et que l'AFL devrait également être contrôlée par l'agence début 2010.

Sous ces réserves, je partage les conclusions de la Cour et souligne que ses rapports ont apporté au gouvernement et au Parlement un éclairage précieux pour la conduite de la réforme du « 1 % logement ».

**RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA
PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE
CONSTRUCTION (ANPEEC)**

L'insertion de la Cour des comptes sur « La réforme de l'organisation et de la gestion du 1 % Logement », destinée à figurer dans la partie du prochain rapport public annuel de la Cour des comptes consacrée aux effets de ses interventions, appelle de ma part les observations suivantes.

En rappelant qu'elle recommandait de rénover les institutions de la PEEC, la cour indique que la loi réformant l'ANPEEC n'est pas encore entrée en vigueur.

Ce constat est exact s'agissant des nouveaux statuts de l'Agence. En revanche, des mesures ont d'ores et déjà été prises afin de permettre à l'ANPEEC d'assurer les nouvelles missions que la loi lui a confiées, en élargissant le champ de ses contrôles, en assurant un meilleur suivi de la performance des collecteurs en termes de gestion et en procédant à l'évaluation des emplois de la PEEC.

En ce qui concerne la mission que l'Agence s'est vu confiée par le ministre en charge du logement dans la gestion du CIL Alliance 1 % Logement, je vous précise qu'il a été mis fin à toutes les relations directes du collecteur avec le prestataire de services. De même, l'ancienne directrice générale n'a plus aucune fonction dans les filiales du collecteur.

**RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE L'UNION D'ÉCONOMIE SOCIALE
POUR LE LOGEMENT (UESL)**

En signant le 17 septembre 2008 le protocole national interprofessionnel –PNI- les Partenaires sociaux se sont engagés de façon unanime et déterminée dans une réforme en profondeur du 1% Logement.

En cohérence avec les propositions du PNI, la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion construit la réforme autour de deux axes essentiels :

- La primauté de la négociation sociale en matière de fixation de l'emploi des fonds dans le cadre d'un régime législatif et réglementaire venant se substituer au régime conventionnel antérieur.*
- Une clarification de la gouvernance et un renforcement des règles de contrôle du dispositif.*

Sans attendre le vote de la loi, dès le 23 octobre 2008, le Conseil d'administration de l'UESL a créé un comité de réforme. Les travaux de ce comité ont permis au Conseil, lors de sa réunion du 21 janvier 2009, d'arrêter une première série de mesures qui ont été mises en œuvre dans le courant de l'année 2009.

Ces mesures sont pour l'essentiel les suivantes :

- *Clarification des relations avec l'ANRU et l'Anah avec lesquelles des conventions ont été signées en octobre 2009 et prévoyant une association étroite des Partenaires sociaux à la gouvernance de ces deux agences, qui doit être mise en place début 2010 en fonction de la parution des textes réglementaires correspondants.*
- *Reconfiguration du modèle économique de Foncière Logement et simplification de ses structures avec une meilleure implication des CIL et la dissolution de l'APALOF. Une convention entre l'UESL et Foncière Logement a été signée en août 2009 dans cette perspective, prévoyant l'ouverture d'une discussion entre les Partenaires sociaux et l'AGIRC/ARRCO pour adapter le fonctionnement et les objectifs de la Foncière aux nouvelles contraintes financières du 1% Logement.*
- *Redéfinition de la garantie des risques locatifs autour d'un nouveau dispositif universel géré opérationnellement par les assureurs, le 1% Logement recentrant son rôle pour agir avec l'Etat en réassureur des acteurs privés et pour promouvoir le traitement social des locataires en impayés. La société GRL Gestion a été fusionnée en novembre 2009 avec l'APAGL, désormais seule en charge du pilotage de l'ensemble du dispositif, qui entrera en application début 2010 dès la parution des derniers textes réglementaires nécessaires.*
- *Réorganisation du réseau des CIL qui aboutira à effet du 1^{er} janvier 2010 à regrouper le réseau de 109 organismes à 21 nouvelles entités, plus 4 supplémentaires dont 3 dans les DOM bénéficiant d'un délai pour bâtir un projet. Animées chacune d'un projet entrepreneurial, elles auront la capacité à mieux servir les entreprises comme les salariés et à s'inscrire dans les politiques du territoire.*
- *Mise en œuvre de la réforme statutaire de l'UESL transformée en société à conseil de surveillance paritaire et directoire. Cette réforme a été adoptée par une assemblée générale du 2 décembre 2009 et les nouveaux organes dirigeants sont en place depuis le 4 janvier 2010.*

Parallèlement le comité de réforme a poursuivi ses travaux au sein de trois groupes de travail chargés respectivement :

- *Des grands équilibres financiers du 1% Logement et de préparer un projet de « livre blanc » en vue des négociations à venir avec l'Etat sur la nouvelle période triennale 2012-2014.*
- *Du projet entrepreneurial des CIL et de leurs filiales visant à redéfinir les méthodes de gestion du nouveau réseau autour de l'UESL.*
- *Des relations du réseau avec les élus et les acteurs locaux des politiques de l'habitat.*

Ces travaux ont fait l'objet d'un séminaire du Conseil du 17 décembre 2009 et doivent aboutir début 2010 sur une nouvelle série de mesures appelés à compléter la réforme engagée.

Enfin pour marquer cette refondation, il a été décidé de changer l'identité du « Mouvement » : depuis le 1^{er} janvier 2010, le 1% Logement est devenu « ACTION LOGEMENT – les entreprises s'engagent avec les salariés ».

RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE LOGEMENT (AFL)

L'insertion de la Cour des comptes sur « la réforme de l'organisation et de la gestion du 1 % Logement » destinée à figurer dans la partie du prochain rapport public annuel de la Cour des comptes consacrée aux effets de ses interventions, appelle de ma part les observations suivantes..

En ce qui concerne la synthèse, figurant dans cet extrait, du rapport public annuel 2009, l'AFL se réfère aux observations qu'elle avait préalablement présentées à la Cour où :

- *elle contestait le caractère anormal de l'attribution des marchés ;*
- *elle précisait que pour la rémunération de ses dirigeants, elle avait agité dans le respect de la réglementation.*

En ce qui concerne les suites données aux observations de la Cour, je tenais à vous apporter les précisions suivantes :

I. une nouvelle convention entre l'UESL et l'AFL a été signée le 28 juillet 2009. Cette convention a pour ambition de fixer un nouveau modèle économique de l'AFL et prévoit notamment :

- *une réorientation des investissements de l'AFL avec une priorité donnée au renouvellement urbain ;*
 - *une possibilité donnée à l'AFL de revendre ses logements ;*
 - *une disparition progressive des subventions de l'UESL pour leur substituer des prêts ;*
 - *un principe selon lequel l'UESL ne finance plus que les investissements ;*
 - *un reporting régulier de l'AFL à l'UESL.*
- 2. L'assemblée générale extraordinaire de l'AFL qui s'est tenue le 22 décembre 2009 a adopté de nouveaux statuts (copie jointe en annexe) répondant aux observations de la Cour des comptes, notamment sur :*
- *les pouvoirs du conseil d'administration, qui ont été étendus ;*
 - *l'indépendance des administrateurs et les conditions de leur rémunération, qui sont définies plus précisément ;*
 - *le contrôle exercé par les commissaires du gouvernement, qui seront encore mieux informés et pourront exercer un droit de veto ;*
 - *la fréquence des réunions du conseil d'administration.*
- 3. S'agissant des contrats conclus avec des prestataires extérieurs, plusieurs mesures ont été prises :*
- *dénonciation ou non-renouvellement de plusieurs contrats ;*
 - *réorganisation du capital d'une société prestataire de services pour éviter qu'elle ne soit contrôlée par la même personne qu'un autre prestataire ;*
 - *- la SAS Foncière Gestion va être supprimée dès l'adoption définitive des nouveaux statuts, de telle sorte que tous les contrats seront à l'avenir approuvés par son conseil d'administration et passés par l'AFL.*
- 4. La dissolution de l'Association pour l'attribution des logements de la Foncière (APALOF) a été prononcée le 17 juillet 2009 ;*
- *cette association a été mise en liquidation ;*
 - *le contrat du prestataire pour la mise en œuvre du progiciel d'attribution des logements a été dénoncé ;*
 - *la convention UESL-AFL du 28 juillet 2009 prévoit que l'attribution des logements sera confiée à compter du 14 janvier 2010 aux CIL, sur la base d'un cahier des charges en cours d'élaboration.*
-

REPOSE DE L'ADMINISTRATEUR DU GROUPE ALIANCE

L'insertion de la Cour des comptes sur « la réforme de l'organisation et de la gestion du 1 % Logement », destinée à figurer dans la partie du prochain rapport public annuel de la Cour des comptes consacrée aux effets de ses interventions, appelle de ma part les commentaires suivants.

Je réponds à votre courrier adressé à la Présidente du CIL ALIANCE 1 % Logement, en tant qu'Administrateur provisoire d'ALIANCE 1 % Logement chargé par l'ANPEEC de prendre les mesures conservatoires nécessaires aux fonctionnements de ce collecteur, ce après l'arrêté ministériel du 9 juin 2009 suspendant le conseil d'administration.

Concernant nos relations avec le prestataire de services mis en cause, elles ont toutes été dénoncées à l'exception de celle concernant Aidologement à travers le GIE 1 % Logement Services.

Nous travaillons à la mise en place d'un système nous permettant de nous passer d'Aidologement. Il devrait être opérationnel vers la moitié de l'année 2010.

Concernant le poste que l'ancienne directrice générale d'ALIANCE 1 % Logement détenait dans notre filiale titre V, le problème ne se pose plus puisqu'elle n'a pas été renouvelée dans ses fonctions lors de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2009.
